



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT - S PRICER
N°	2015-077 - 0019
Date de signature	18 mars 2015
Statut	

Arrêté préfectoral

portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'Etat de la deuxième échéance

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-154-0001 du 3 juin 2013, portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance relatives aux infrastructures de transports terrestres de l'Etat pour les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et pour les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30 000 passages par an dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la phase de consultation auprès du public avec la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de l'Etat, organisée du 19 décembre 2014 au 19 février 2015 ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet de PPBE n'a été émise lors de la phase de consultation du public ;

ARRÊTE :

Article 1:

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat de la deuxième échéance portant sur le réseau routier et sur le réseau ferroviaire suivant est approuvé:

– Infrastructures routières concédées :

Axe	Longueur	Gestionnaire
A85	71,7km	Cofiroute

– Infrastructures routières non concédées :

Axe	Longueur	Gestionnaire
RN10	16,7km	Etat/DIR NO

– Infrastructures ferroviaires :

Axes	PR début	PR fin	Longueur	Gestionnaire
431 000 (LGV Paris-Tours)	131+473	188+213	56,7km	SNCF Réseau
570 000 (Paris-Bordeaux)	152+771	202+429	49,6km	SNCF Réseau
590 000 (Paris-Toulouse)	151+138	195+428	44,3km	SNCF Réseau

Article 2:

Le PPBE comporte un rapport de présentation et un résumé non technique. Il présente les mesures visant à prévenir et à réduire le bruit dans l'environnement pour les cinq ans à venir.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le PPBE est accessible à partir du site Internet des services de l'Etat de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, 17 quai Abbé Grégoire 41 012 Blois cédex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, 18 MAR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS